

La réforme de la responsabilité pénale propulsée par l'affaire Sarah Halimi



*Par Elisa FRYDRYSZAK
Étudiante en Master 1 Droit pénal et sciences criminelles*

Généralités sur la responsabilité pénale

« **La responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi.** »

La responsabilité pénale suppose une faute et l'imputabilité de cette faute à son auteur. Elle peut être retenue à l'encontre d'une personne physique ou d'une personne morale. Au termes de l'[article 121-1 du Code pénal](#), « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Autrement dit, la responsabilité pénale ne peut être retenue qu'à l'encontre de la personne qui a commis personnellement une infraction, ou éventuellement, ses complices. Il n'y a pas de responsabilité pénale du fait d'autrui comme en droit civil.

Dès lors qu'une infraction est commise par une personne déterminée, on va donc établir sa responsabilité pénale afin que cette dernière réponde de ses actes. Cependant, il existe des cas dans lesquels l'auteur d'une infraction sera déclaré **irresponsable pénalement**, ou dans lesquels sa **responsabilité pénale sera atténuée**. C'est-à-dire que l'auteur, dans la première hypothèse, sera exonéré de sanction pénale, ou dans la seconde hypothèse, subira une peine moins lourde que celle initialement prévue.

👉 Les causes d'atténuation de la responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction peut être atténuée lorsque le discernement de ce dernier était **altéré** pendant la commission de l'infraction. L'[article 122-1 du Code pénal](#) prévoit que « la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant **altéré** son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». La sanction prononcée par le juge sera moins lourde que celle initialement prévue. En effet, si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement, cette peine sera réduite du tiers, et si il est condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, sa peine sera réduite à trente ans.

De plus, le Code pénal prévoit que les **mineurs capables de discernement** sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

👉 Les causes d'irresponsabilité pénale

L'auteur d'une infraction peut être déclaré irresponsable pénalement, c'est à dire qu'il sera exonéré de toute sanction pénale. Il existe des **causes objectives** d'irresponsabilité pénale, qui s'apprécient au regard des circonstances de l'infraction, et des **causes subjectives**, qui s'apprécient au regard de la personne de l'auteur.

Parmi les causes objectives d'irresponsabilité pénale, on retrouve :

- ▶ **L'ordre ou l'autorisation de la loi** : « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».
- ▶ Le **commandement de l'autorité légitime** : « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».
- ▶ La **légitime défense** : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».
- ▶ **L'état de nécessité** : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Parmi les causes subjectives d'irresponsabilité pénale, on retrouve :

- ▶ La **contrainte** : « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».
- ▶ L'**erreur de droit** : « n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ».
- ▶ L'**abolition du discernement**. Le code pénal vise deux causes d'abolition du discernement :
 - La **minorité pénale** : aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans. En effet, les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement.
 - L'existence d'un **trouble psychique ou neuropsychique** : l'[article 122-1 du Code pénal](#) prévoit que « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ».

C'est cette dernière cause d'irresponsabilité pénale qui va concerner l'affaire Sarah Halimi.

L'affaire Sarah Halimi

Les faits

Un soir d'avril 2017, un individu, consommateur régulier de cannabis, s'est introduit chez sa voisine, Mme Halimi, de religion juive, et l'a assassinée tout en tenant des propos antisémites à son égard. Il a également séquestré une famille habitant dans son immeuble. Au moment des faits, l'individu avait consommé une importante quantité de cannabis et était pris d'une bouffée délirante. Ce dernier a été mis en examen pour homicide volontaire et séquestration.

La procédure

▶ Les juges d'instruction ont d'abord considéré qu'il existait contre le mis en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits d'homicide volontaire et séquestration qui lui étaient reprochés. Dans un second temps, ils ont estimé qu'**il existait des raisons plausibles d'appliquer l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal, qui prévoit l'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement**. Les parties civiles ont interjeté appel de cette ordonnance.

▶ Suite à cela, la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé qu'**il existait à l'encontre de l'auteur, des charges d'avoir commis les faits reprochés en raison de l'appartenance de la victime à la religion juive**, tout en déclarant l'auteur **irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits**. Les juges soulignent en effet deux éléments pour justifier cette décision :

- Deux collègues d'experts ont pu caractériser l'abolition du discernement de l'auteur au moment des faits en raison de la bouffée délirante d'origine exotoxique ;
 - Aucun élément du dossier d'information n'indique que la consommation de cannabis par l'auteur ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse aboutir à une telle manifestation.
- ▶ Les parties civiles ont donc formé un pourvoi en cassation selon les moyens suivants :
- La consommation de stupéfiants n'est pas une maladie mentale mais constitue un **délit qui exclut l'irresponsabilité pénale de l'auteur** ;
 - Les propos antisémites tenus par l'auteur au moments des faits illustraient un **reste de conscience** ;
 - La consommation de stupéfiants ayant pour but de modifier l'état de conscience, l'auteur avait **conscience des risques encourus par cette consommation**.

Le 14 avril 2021, la Cour de cassation a donc rendu un important arrêt¹ dans le cadre de cette affaire, dans lequel elle a apporté une précision sur l'[article 122-1 du Code pénal](#) quant à la nature du trouble psychique ayant aboli le discernement de l'auteur d'un crime.

¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 avril 2021, n°20-80.135

👉 La problématique

Ici, la question qui se posait était de savoir si **la consommation de produits stupéfiants constituait une faute excluant l'irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction, lorsque cette consommation a été à l'origine d'un trouble psychique ayant aboli son discernement au moment de l'acte ?**

👉 La décision de la Cour de cassation

Dans son arrêt du 14 avril 2021, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Elle a d'abord confirmé, d'une part, qu'il existait à l'encontre de l'accusé des charges d'avoir commis les faits reprochés, puis d'autre part, qu'il **était irresponsable pénalement** en raison d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits. Pour justifier sa décision, la Cour énonce qu'« *en effet, les dispositions de l'article 122-1 alinéa 1 du Code pénal ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement* ». Le meurtrier de Mme Halimi ne sera donc pas jugé.

La nécessité d'une réforme législative

« *Si l'abolition du discernement de la personne ou l'abolition du contrôle de ses actes au moment des faits résulte de ce qu'elle s'est volontairement intoxiquée, il apparaît injustifié qu'elle puisse systématiquement échapper à toute sanction pénale, spécialement lorsqu'elle a commis des faits d'une particulière gravité* »³.

La solution de la Cour de cassation a immédiatement suscité l'indignation dans l'opinion publique en raison de la déclaration d'irresponsabilité pénale du meurtrier de Mme Halimi. La consommation régulière de stupéfiants est en effet un délit réprimé par **l'article L.3421-1 du code de la santé publique**. Il est donc difficile de concevoir que soit déclarée l'irresponsabilité pénale de l'auteur en raison d'un trouble lié à la prise volontaire de stupéfiants, alors que premièrement, cette prise de stupéfiants constitue un comportement fautif de sa part, et que deuxièmement, il savait que cette consommation avait pour but d'altérer son discernement. Cette solution reviendrait à admettre qu'à chaque fois qu'un individu consomme du cannabis et perd son discernement en raison de cette consommation, et qu'il commet une infraction dans le même temps, dans ce cas, l'infraction resterait impunie.

La solution de la Cour de cassation met en exergue un **vide juridique** en matière de responsabilité pénale. « *Le problème, c'est que le droit permet à ce que l'on retienne l'irresponsabilité d'un homme au motif qu'il aurait consommé des produits psychotropes* »², a déclaré Eric Dupond Moretti le 21 avril 2021. Ce qui doit changer, c'est la **loi**. En effet, la Cour de cassation n'avait en réalité pas d'autres choix que de rendre une telle décision. Selon le **principe de légalité**, la loi pénale est d'interprétation stricte, c'est-à-dire qu'on ne peut pas l'interpréter ni de manière extensive, ni de manière restrictive. Ce principe est illustré par l'adage « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* » : là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer. En l'espèce, la Cour, en refusant de faire une interprétation restrictive de **l'article 122-1 du code pénal**, n'a finalement fait que respecter ce principe. Si la Cour avait refusé de reconnaître l'irresponsabilité pénale de l'auteur au motif que l'abolition de son discernement était due à la consommation de stupéfiants, la Cour aurait pris à tort le rôle du législateur en opérant une distinction qui n'était pas légalement prévue.

Donc, si la Cour de cassation ne pouvait distinguer là où la loi ne distinguait pas, la seule intervention possible pour combler ce vide juridique était celle du législateur. Le 20 juillet 2021, un projet de réforme de la responsabilité pénale³ a donc été porté par les ministères de la Justice et de l'Intérieur devant l'Assemblée Nationale.

² https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/justice-le-debat-de-l-irresponsabilite-penale-ravive-par-l-affaire-sarah-halimi_4380903.html

³ Projet de loi n° 4387 relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

La réforme de la responsabilité pénale issue de la loi du 24 janvier 2022

Le 24 janvier 2022 a été définitivement adoptée la [Loi n° 2022-52 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#), entrée en vigueur le 26 janvier 2022, qui est venue réformer la responsabilité pénale en réponse au vide juridique révélé par l'affaire Sarah Halimi.

L'article 122-1 du code pénal reste inchangé et ne distingue toujours pas selon l'origine du trouble ayant aboli le discernement de l'auteur. En effet, comme l'a précisé Eric Dupond Moretti dans une interview le 28 avril 2021, « *il n'est pas question de juger les fous, ça serait une insupportable régression* ». À partir du moment où le discernement de l'auteur est aboli lors de la commission d'une infraction, quelle que soit l'origine de cette abolition, ce dernier sera toujours déclaré irresponsable pénalement. Cependant, la réforme apporte deux nouveautés pour pallier l'impunité totale de l'auteur qui a volontairement consommé des substances psychoactives avant de commettre une infraction.

Premièrement, l'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement est exclue si l'auteur d'une infraction a volontairement consommé des substances psychoactives **dans le but de commettre l'infraction**. Cependant, cette disposition s'annonce d'ores et déjà difficile à mettre en oeuvre dans le sens où il faudra apporter la preuve que la consommation a été réalisée « dans le dessein de commettre l'infraction ». Ceci semblerait assez difficile à prouver en pratique...

► [Article 122-1-1 CP issu de la loi du 24 janvier 2022](#) : « Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a **volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission**. »

De même, l'atténuation de la responsabilité pénale pour altération du discernement est exclue si l'auteur d'une infraction a volontairement consommé des substances psychoactives **de façon excessive ou manifestement illicite** avant de commettre l'infraction. En revanche ici, il n'y aura pas besoin de prouver que la consommation a été réalisée dans le but de commettre l'infraction. Il faudra simplement apporter la preuve d'une consommation excessive et manifestement illicite et d'un lien de causalité entre cette consommation et l'altération du discernement, pour pouvoir écarter l'atténuation de responsabilité pénale.

► [Article 122-1-2 CP issu de la loi du 24 janvier 2022](#) : « La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une **consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives**. »

Le deuxième apport de la [Loi du 24 janvier 2022](#) est surtout la création de **trois délits d'intoxication volontaire**, qui répriment la personne qui a volontairement consommé des substances psychoactives avant de commettre un **meurtre**, des **actes de torture, de barbarie ou de violence** ou un **viol** pour lesquels elle a été déclarée pénalement irresponsable. C'est-à-dire que la personne qui aura consommé des substances psychoactives avant de commettre une des infractions susvisées sera déclarée **irresponsable pénalement au titre de cette infraction** si la consommation a aboli son discernement, mais, elle sera déclarée **responsable au titre du nouveau délit d'intoxication volontaire**. La création d'un délit autonome vient ici permettre de pallier à l'impunité totale des auteurs d'infractions déclarés irresponsables suite à une consommation de stupéfiants. La peine pourra alors aller jusqu'à **dix ans d'emprisonnement**.

► [Article 221-5-6 CP issu de la loi du 24 janvier 2022](#) : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un **homicide volontaire** dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1. »

► [Article 222-18-4 CP issu de la loi du 24 janvier 2022](#) : « Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des **tortures, actes de barbarie ou violences** dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

1° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné la mort ;

2° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »

► [Article 222-26-2 CP issu de la loi du 24 janvier 2022](#) : « Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un **viol** dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

1° Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort ;

2° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas. »

Pour compléter cette réforme, la **circonstance aggravante d'agissement « en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants »** à été étendue aux infractions suivantes : meurtre, tortures et actes de barbarie, violences mortelles et violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente :

- Pour le meurtre, la peine passe de 30 ans de réclusion criminelle à la **réclusion criminelle à perpétuité**.
- Pour les tortures et actes de barbarie et les violences mortelles, la peine passe de 15 ans de réclusion criminelle à **20 ans de réclusion criminelle**.
- Pour les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine passe de dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende à **15 ans de réclusion criminelle**.

Pour les curieux...

- « *Meurtre de Sarah Halimi : le procureur près la Cour de cassation s'exprime* » :
<https://www.youtube.com/watch?v=HyB6ayUslHI>
- Décision de la Cour de cassation du 14 avril 2021 (n°20-80.135) :
<https://www.courdecassation.fr/en/decision/607a4836118b6b21e207518d>
- Projet de loi n° 4387 relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure :
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4387_projet-loi
- Loi n° 2022-52 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>